



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Damien De Keyser, *Conseiller communal-Président* ;
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;
Caroline Lhoir, Alexandre Pirson, Françoise de Callatay-Herbiet, Antoine Bertrand, Carine Kolchory,
Dominique Harmel, Raphaël van Breugel, Helmut De Vos, *Échevins* ;
Willem Draps, Philippe van Cranem, Anne-Charlotte d'Ursel, Carla Dejonghe, Christine Sallé, Alexia
Bertrand, Tanguy Verheyen, Aymeric de Lamotte, Christophe De Beukelaer, Georges Dallemagne,
Cécile Vainsel, Catherine Bruggeman, Etienne Dujardin, Laurent de Spirlet, Olivia Casterman, Marie
Cruysmans, Muriel Godhaird, Jonathan de Patoul, Anne Delvaux de Fenffe, Juliette Siaens-Mahieu,
Christiane Mekongo Ananga, Michel Naets, Gerarda Postelmans, Sophie Busson, *Conseillers
communaux* ;
Florence van Lamsweerde, *Secrétaire communale*.

Excusé

Cathy Vaessen, *Conseiller communal*.

Séance du 15.12.20

#Objet : CC - Règlement-taxe relatif aux permis d'urbanisme et aux permis de lotir - Modification#

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe relatif aux permis d'urbanisme et aux permis de lotir, voté par le Conseil communal en séance du 17.12.2019, devenu obligatoire en date du 23.12.2019, applicable pour la période du 01.01.2020 au 31.12.2025 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ;

Vu l'ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, modifiée en date du 12.02.2015 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170 § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des contribuables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les permis d'urbanisme ou de lotir visés par le présent règlement-taxe de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Commune doit faire face ;

Considérant que la réalisation des permis d'urbanisme ou de lotir génère des dépenses supplémentaires pour la Commune notamment au niveau de la sécurité et de la propreté sans toutefois participer au coût de ces dépenses supplémentaires ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses supplémentaires par un règlement-taxe ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE de modifier comme suit le règlement-taxe relatif aux permis d'urbanisme et aux permis de lotir :

ASSIETTE DE L'IMPOTArticle 1.-

Il est établi, pour la période du 01.01.2021 au 31.12.2025, une taxe communale sur les permis d'urbanisme ou de lotir délivrés dans le cadre de :

- constructions, reconstructions, agrandissements, transformations, démolitions d'immeubles de toute nature ;
- modifications de toutes les façades ;
- établissement ou modification des clôtures de n'importe quelle nature, à front des voies publiques ;
- modifications de destinations ou d'utilisations de locaux ;
- permis de lotir ;
- autres actes et travaux.

Article 2.-

La taxe relative aux permis d'urbanisme et aux permis de lotir est perçue au comptant.

CONSTRUCTIONS, RECONSTRUCTIONS, AGRANDISSEMENTS, TRANSFORMATIONS, DEMOLITIONS D'IMMEUBLES DE TOUTE NATURE

*Base de l'impôt*Article 3.-

Cette taxe a pour base le volume des constructions, des reconstructions, des agrandissements ou des transformations.

Le volume global est calculé, mesures du bâtiment prises extérieurement et entre les axes des murs mitoyens selon le cas, sous-sols et combles compris.

Pour calculer la hauteur des constructions, la mesure est prise sous la dalle de sol de ladite construction.

Pour le calcul du volume imposable :

- le cubage se rapportant à une cour intérieure, d'une surface de 6 m² et moins, n'est pas déduit ;
- toute fraction de m³ est comptée pour une unité.

Toutes les dépendances formant ou non corps avec le bâtiment principal sont également soumises aux dispositions du présent article 3.

Est considéré comme rez-de-chaussée, le niveau situé au même niveau que la rue.

*Taux*Article 4.-

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

4.1. Pour les immeubles de 3 étages ou moins, au-dessus du rez-de-chaussée, dont la hauteur ne dépasse pas 12,50 m (hauteur calculée à partir du niveau du sol du rez-de-chaussée jusqu'à l'intersection de la façade principale et de la toiture ou du membron, s'il s'agit de toitures à la mansarde) : 2,50 EUR/m³

4.2. Pour les immeubles de plus de 3 étages, au-dessus du rez-de-chaussée, dont la hauteur dépasse 12,50 m (hauteur calculée à partir du niveau du sol du rez-de-chaussée jusqu'à l'intersection de la façade principale et de la toiture ou du membron, s'il s'agit de toitures à la mansarde) : 4,00 EUR/m³

Article 5.-

Pour les constructions élevées ou à élever sur des terrains situés à des niveaux différents ou sur des terrains aboutissants à plusieurs voies publiques, le taux de la taxe à appliquer est celui qui donne lieu à la base unitaire la plus élevée.

Article 6.-

La taxe est réduite de 50 % :

- pour les immeubles ou parties d'immeubles destinés exclusivement à l'habitation ;

- pour les hangars ou constructions similaires ouverts sur deux côtés au moins.

Article 7.-

Le minimum de la taxe est fixé à :

- 200,00 EUR pour les immeubles ou parties d'immeubles destinés à usage de bureaux ;
- 150,00 EUR pour les immeubles ou parties d'immeubles destinés à usage autres que bureaux ;
- 100,00 EUR pour les immeubles ou parties d'immeubles destinés exclusivement au logement.

MODIFICATIONS DE TOUTES LES FAÇADES

Base de l'impôt

Article 8.-

Cette taxe a pour base la surface modifiée des façades.

Par modification des façades, il faut comprendre notamment :

- tout changement de grandeur ou de proportion des pleins et des vides ;
- toute modification d'aspect ;
- tout remplacement d'une plinthe ou d'un soubassement par un autre produit quelconque.

Pour le calcul de la surface imposable, toute fraction de m² est comptée pour une unité.

Les travaux d'entretien ne sont pas soumis à la taxe.

Taux

Article 9.-

Le taux de la taxe est fixé au double des taux prévus par m³ à l'article 4 ci-dessus.

Article 10.-

Le minimum de la taxe est fixé à :

- 200,00 EUR pour les immeubles ou parties d'immeubles destinés à usage de bureaux ;
- 150,00 EUR pour les immeubles ou parties d'immeubles destinés à usage autres que bureaux ;
- 100,00 EUR pour les immeubles ou parties d'immeubles destinés exclusivement au logement.

ETABLISSEMENT OU MODIFICATION DES CLOTURES DE N'IMPORTE QUELLE NATURE, A FRONT DES VOIES PUBLIQUES

Base de l'impôt

Article 11.-

Cette taxe a pour base le développement à rue de la propriété considérée.

Pour le calcul du développement à rue, toute fraction de mètre est comptée pour une unité.

Taux

Article 12.-

La taxe est fixée à 2,70 EUR par mètre courant de voie publique.

Article 13.-

Le minimum de la taxe est fixé à 100,00 EUR.

Article 14.-

Le placement de clôtures provisoires de chantiers ou devant les terrains vagues destinés aux constructions n'est pas taxé.

MODIFICATIONS DE DESTINATIONS OU D'UTILISATIONS DES LOCAUX

Taux

Article 15.-

Cette taxe est égale à 50 % de la taxe calculée au m³ reprise à l'article 4.

Article 16.-

Le minimum de la taxe est fixé à :

- 200,00 EUR pour les immeubles ou parties d'immeubles destinés à usage de bureaux ;
- 150,00 EUR pour les immeubles ou parties d'immeubles destinés à usage autres que bureaux ;
- 100,00 EUR pour les immeubles ou parties d'immeubles destinés exclusivement au logement.

PERMIS DE LOTIR

Base de l'impôt

Article 17.-

Cette taxe a pour base la superficie en m² de la propriété à lotir.

Pour le calcul de la superficie, toute fraction de m² est comptée pour une unité.

Taux

Article 18.-

La taxe est fixée à 0,30 EUR/m².

Article 19.-

Le minimum de la taxe est fixé à 100,00 EUR.

PERMIS SOUMIS A LA COMMISSION DE CONCERTATION

Article 20.-

Tout permis dont la demande est soumise à la commission de concertation donne lieu à la perception d'une taxe fixée à :

- 400,00 EUR pour les immeubles ou parties d'immeubles destinés à usage de bureaux ;
- 300,00 EUR pour les immeubles ou parties d'immeubles destinés à usage autres que bureaux ;
- 200,00 EUR pour les immeubles ou parties d'immeubles destinés exclusivement au logement.

PERMIS DE REGULARISATION

Article 21.-

Tout permis dont la demande consiste en une régularisation de permis donne lieu à la perception d'une taxe fixée à 500,00 EUR.

AUTRES ACTES ET TRAVAUX

Taux

Article 22.-

Les actes et travaux autres que ceux repris aux articles 3 à 19 inclus, qui nécessitent un permis préalable en vertu du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire en abrégé Co.B.A.T., adopté par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13.11.2008, donnent lieu à la perception d'une taxe de 200,00 EUR à l'occasion de la délivrance de ce permis.

Article 23.-

Les demandes d'abattage d'arbres donnent lieu à la perception d'une taxe de 25,00 EUR.

BATIMENTS SITUÉS PARTIELLEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Article 24.-

Les constructions, reconstructions, agrandissements, transformations ou autres actes et travaux à apporter sur un terrain établi partiellement sur le territoire d'une autre commune sont taxées pour la partie située uniquement sur le territoire de Woluwe-Saint-Pierre.

La taxe est due même si l'adresse du bien est localisée sur l'autre commune.

CONTRIBUABLE

Article 25.-

Les taxes énumérées ci-dessus frappent la propriété et sont dues par le détenteur comme en matière de précompte immobilier. Elles sont exigibles soit des propriétaires des terrains ou des bâtiments, soit des possesseurs à titre d'emphytéose, de superficie, d'usufruit ou de tout autre titre analogue et, dans les limites déterminées par l'article

635 du Code civil, des titulaires de droits d'usage et d'habitation. En cas de mutation de la propriété de l'immeuble avant l'envoi de la demande de paiement des taxes dont ils sont passibles, les tiers acquéreurs ou détenteurs sont considérés subsidiairement comme étant directement redevables et personnellement obligés de les acquitter, de la même manière que les contribuables originaires sauf recours contre ceux-ci, s'il y a lieu.

Article 26.-

Les taxes frappant les bâtiments appartenant à divers propriétaires sont une imposition commune appliquée à l'ensemble de l'immeuble. Conformément à l'article 577bis du Code civil, les copropriétaires sont tenus de contribuer conjointement et chacun pour sa part, au paiement intégral de la taxe. Afin d'en assurer la perception à charge des divers redevables sur les bases du règlement intérieur de copropriété, une formule déclarative de répartition signée et certifiée sincère et exacte par chacun d'eux est exigée endéans les quinze jours de l'envoi des calculs de la taxe définitive. A défaut de cette déclaration et en cas de refus ou de contestation d'un des copropriétaires, la répartition est établie d'office, pour une quote-part présumée nonobstant recours des intéressés, en vue de la rectification à introduire dans les quinze jours de la réception de l'avertissement donné par le Collège.

Cette répartition est faite à titre provisoire en attendant que la quote-part réelle puisse être calculée proportionnellement à l'importance du revenu cadastral de l'immeuble pris dans son ensemble. Lorsque ces revenus sont connus, un état définitif est adressé aux redevables dont le compte doit être apuré dans le mois.

EXONERATIONS

Article 27.-

Sont exonérées de la taxe :

- les reconstructions d'immeubles détruits par des faits accidentels, pour la partie qui ne constitue pas un agrandissement des immeubles détruits quel que soit l'endroit de la commune où ils sont reconstruits ;
- les maisons construites sous le patronage de la Société du Logement de la Région bruxelloise et de l'Agence Immobilière Sociale ;
- les maisons construites dans les conditions déterminées par le pouvoir régional en vue de l'octroi par l'initiative privée, d'habitations sociales ;
- les constructions et transformations d'immeubles, les autres actes et travaux affectés aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics.

REFUS

Article 28.-

Tout refus de permis donne lieu à la perception d'une taxe minimum fixée à :

- 200,00 EUR pour les immeubles ou parties d'immeubles destinés à usage de bureaux ;
- 150,00 EUR pour les immeubles ou parties d'immeubles destinés à usage autres que bureaux ;
- 100,00 EUR pour les immeubles ou parties d'immeubles destinés exclusivement au logement ;
- 25,00 EUR pour les abattages d'arbres.

PEREMPTION DE PERMIS ET DEMANDES ABANDONNEES AVANT DELIVRANCE

Article 29.-

Au moment de l'introduction de la demande de permis, il est demandé une somme forfaitaire équivalente au minimum de la taxe.

Article 30.-

La somme forfaitaire versée lors du dépôt d'un permis reste acquise à la commune s'il n'y a pas été donné de suite dans le délai légal de validité du permis en cause, ou lorsque la demande de permis est abandonnée avant l'aboutissement de la procédure.

RECOUVREMENT

Article 31.-

La taxe est payable au comptant à la délivrance du permis d'urbanisme ou de lotir.

Lorsque la perception n'a pas été effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 32.-

A défaut de paiement intégral de la taxe, une sommation de payer la taxe due est envoyée au contribuable par recommandé.

Les frais de l'envoi recommandé sont à charge du redevable ou du codébiteur.

Article 33.-

Il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur les revenus au profit de l'Etat.

Article 34.-

En cas de non-paiement dans les délais prescrits, des poursuites sont entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal par la remise d'un extrait du rôle mentionnant la date d'exécutoire de ce rôle et d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle.

RECLAMATION

Article 35.-

La réclamation doit être introduite par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins et, sous peine de déchéance, être introduite dans un délai de 3 mois à compter soit de la date de la notification de la taxe, soit de la perception au comptant, soit du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit être signée et motivée par le contribuable ou son représentant.

Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de la réclamation, il doit en faire la demande expresse dans la réclamation.

Article 36.-

Un accusé de réception est adressé au contribuable ou à son représentant dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la réclamation.

Article 37.-

Si le contribuable ou son représentant en a fait la demande expresse dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins ou toute personne désignée par celui-ci communique au contribuable et à son représentant la date de l'audition ainsi que les jours et heures auxquels le dossier peut être consulté. Cette communication est faite 15 jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par le contribuable ou son représentant au Collège des Bourgmestre et Echevins ou à la personne désignée par celui-ci, par écrit, au moins 7 jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article 38.-

Endéans un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la réclamation, le Collège des Bourgmestre et Echevins statue par une décision motivée. Ce délai est prolongé de 3 mois si la taxe contestée a été opérée d'office.

La décision est notifiée, par lettre recommandée, au contribuable et à son représentant.

Cette lettre mentionne l'instance auprès de laquelle un recours peut être introduit ainsi que les délais et formes applicables.

La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins est irrévocable si le recours n'a pas été introduit dans les délais auprès de l'instance compétente.

Article 39.-

La décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou l'absence de décision dans les délais visés à l'article 41 ouvre le droit à un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Le jugement du Tribunal de Première Instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la Cour d'Appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicable à ces recours sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.

Article 40.-

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 03.04.2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le

présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables aux taxes communales.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

34 votants : 22 votes positifs, 12 votes négatifs.


Non : Willem Draps, Anne-Charlotte d'Ursel, Carla Dejonghe, Christine Sallé, Alexia Bertrand, Tanguy Verheyen, Aymeric de Lamotte, Etienne Dujardin, Laurent de Spirlet, Olivia Casterman, Muriel Godhaird, Juliette Siaens-Mahieu.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Florence van Lamsweerde

Le Président,
(s) Damien De Keyser

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 21 décembre 2020

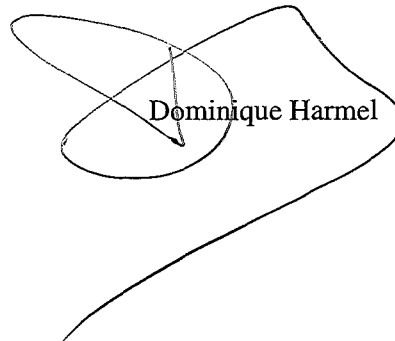
La Secrétaire communale, 



~~Florence van Lamsweerde~~

Sylvie AERTS
Secrétaire communale f.f.

Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,



Dominique Harmel